

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-08

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE RESEAU TELECOMMUNICATION – ROUTE DU DOMAINE DES CLAUX

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-25 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par l'entreprise Circet France en date du 16 janvier 2024 sollicitant l'autorisation de modifier l'implantation du réseau des télécommunications Orange fixe sur la route du Domaine des Claux,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, route du domaine des Claux, en vue de créer un réseau de télécommunication Orange : dépose d'un poteau existant, pose de deux poteaux, création d'une conduite de 45 mètres entre les 2 poteaux et pose d'un chambre souterraine conformément au plan ci-annexé.

Une permission de voirie est délivrée à cet effet.

Article 2 : les prescriptions techniques ci-après seront strictement respectées.

Un état des lieux contradictoire devra être effectué avant tous travaux : le bénéficiaire sollicitera la mairie de Vallouise-Pelvoux à cette fin, 15 jours au moins avant le début des travaux.

Aucun travail ne pourra être exécuté durant la période hivernale soit entre le 15 novembre et le 15 mars (gel-neige) ;

Aucun travail ne pourra être exécuté les samedis, dimanches, jours fériés, les jours de fort trafic (vacances scolaires),

Les bords des tranchées seront obligatoirement découpés (sciage, bêche) ;

Les dépôts de matériaux sont interdits en bordure de route. Tous les matériaux provenant des fouilles seront immédiatement évacués ;

La tranchée sera comblée suivant les normes en vigueur sur l'ouverture et le remblayage des tranchées ;

Dès la fin des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer les dommages éventuellement causés à la voirie qui devra être rétablie dans son état initial. En cas de réfection de la chaussée, celle-ci sera reprise par un trait de sciage et de l'enrobé à chaud.

En cas de désordres survenant sur les revêtements et/ou la structure de chaussée lors des travaux de réalisation des travaux, le pétitionnaire sera amené à y remédier suivant les directives de la Commune.

Article 3 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune pourra effectuer les travaux d'office à ses frais. Les frais correspondants seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la commune comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Circulation

Si la réalisation des travaux nécessite de réglementer la circulation, une demande d'arrêté de circulation devra être adressée en mairie au moins 15 jours avant la date d'intervention.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à **titre précaire et révocable**, et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire. Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle peut être dénoncée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'usage du terrain sans qu'il puisse résulter, pour le bénéficiaire, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 6 : Redevance

Le propriétaire du réseau correspondant devra acquitter une redevance d'occupation du domaine public communal dont le montant est égal au montant plafond actualisé défini par les articles R20-51 et R20-52 du code des Postes et télécommunications électroniques.

Article 7 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise Circet France, bénéficiaire,

Fait à Vallouise, le 25 janvier 2024



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune le : 26 janvier 2024
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Plan annexé à l'arrêté municipal 2024-08 du 25 janvier 2024

pose poteau

pose des conduites
et d'une chambre
L2C

pose poteau

1394

43

1397

1396

66

1576

1520

1491

1388

1390

1766

297

308
0914

0913

0912

0911

1590

1592

1528

220

1531

0939

181

1483

0940

1672

1673

1591

1486

1675

1487

1674

0936

229b

1681

1682

0935
229c

5

229a

229b

